

QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION
THÈME 1

ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE : REMARQUES CARACTÉRISTIQUES. LE PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Par Joaquín Delgado Martín

1.- Quels sont les deux axes fondamentaux dans la construction de l'espace judiciaire européen ?

Réponse : Tout d'abord, la reconnaissance d'effets aux décisions du tribunal d'un État membre sur le reste du territoire européen (principe de la reconnaissance mutuelle) ; et, en second lieu, visant à améliorer l'accès à la justice et le traitement des procès civils comportant un élément transfrontalier.

2.- Quel est le programme d'actions en vigueur dans l'UE pour avancer dans la construction de l'espace judiciaire européen civil et commercial ?

Réponse : le programme de Stockholm, publié dans le Journal Officiel n° C 155 du 4 mai 2010.

3.- Quelles sont les caractéristiques essentielles du principe de reconnaissance mutuelle ?

Réponse : Le respect de la diversité des ordonnances nationales ; la confiance mutuelle entre systèmes judiciaires ; et la nature dynamique de l'idée de reconnaissance mutuelle : besoin de mesures complémentaires pour avancer vers des degrés plus perfectionnés.

4.- Quelle est le contenu de la formule de la reconnaissance mutuelle ?

Réponse : Moins il y aura d'extrêmes devant faire objet de contrôle par l'autorité judiciaire d'exécution, plus l'application du principe de reconnaissance mutuelle sera intense, ce qui permettra d'alléger et d'accélérer la procédure. Au contraire, un plus grand nombre d'extrêmes devant être contrôlés implique un degré d'application inférieur de la reconnaissance mutuelle, et par conséquent de plus longs délais.

5.- Quelles sont les quatre questions de base auxquelles doit répondre un citoyen ou une entreprise quand elle veut formuler une demande en rapport avec une situation juridique privée internationale (comportant un élément transnational) ?

Réponse :

- a) Quel tribunal a compétence sur l'action exercée ?
- b) Quelle législation matérielle est applicable par le tribunal ?
- c) Quelle réglementation procédurale est applicable par le tribunal dans le traitement de la procédure ?
- d) Quels sont les effets déployés par la décision d'un tribunal en dehors du pays où il se trouve ?

6.- Quels sont les trois règlements notoires en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions judiciaires ?

Réponse : le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale ; le règlement (CE) n° 2201/03, du Conseil, du 27 novembre 2003, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière matrimoniale et de responsabilité parentale ; le règlement 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 2 avril 2004 par lequel est établi un titre exécutoire européen pour des crédits non contestés.

7.- Quels sont les deux règlements de base existants en matière de législation applicable par le tribunal quand il connaît d'un procès sur une situation juridique privée internationale (conflits de lois) ?

Réponse : Le règlement 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant la loi applicable aux obligations extracontractuelles (« Rome II ») ; le règlement CE 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »)

8.- Quelle est la réglementation procédurale applicable par un tribunal dans le traitement de la procédure avec un élément transnational ?

Réponse : L'organe juridictionnel qui instruit l'affaire appliquera le règlement de la procédure établie par l'ordonnance interne de l'État où se trouve le tribunal. Mais les institutions communautaires adoptent des mesures qui déploient des effets sur le traitement des procès.

9.- Quels sont les deux règlements de base en matière de simplification et d'accélération de procédures ?

Réponse : le règlement CE n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; et le règlement CE n° 861/2007 du parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

10.- Quel est le principal instrument normatif en matière de modes alternatifs de résolutions de conflits ?

Réponse : la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.